

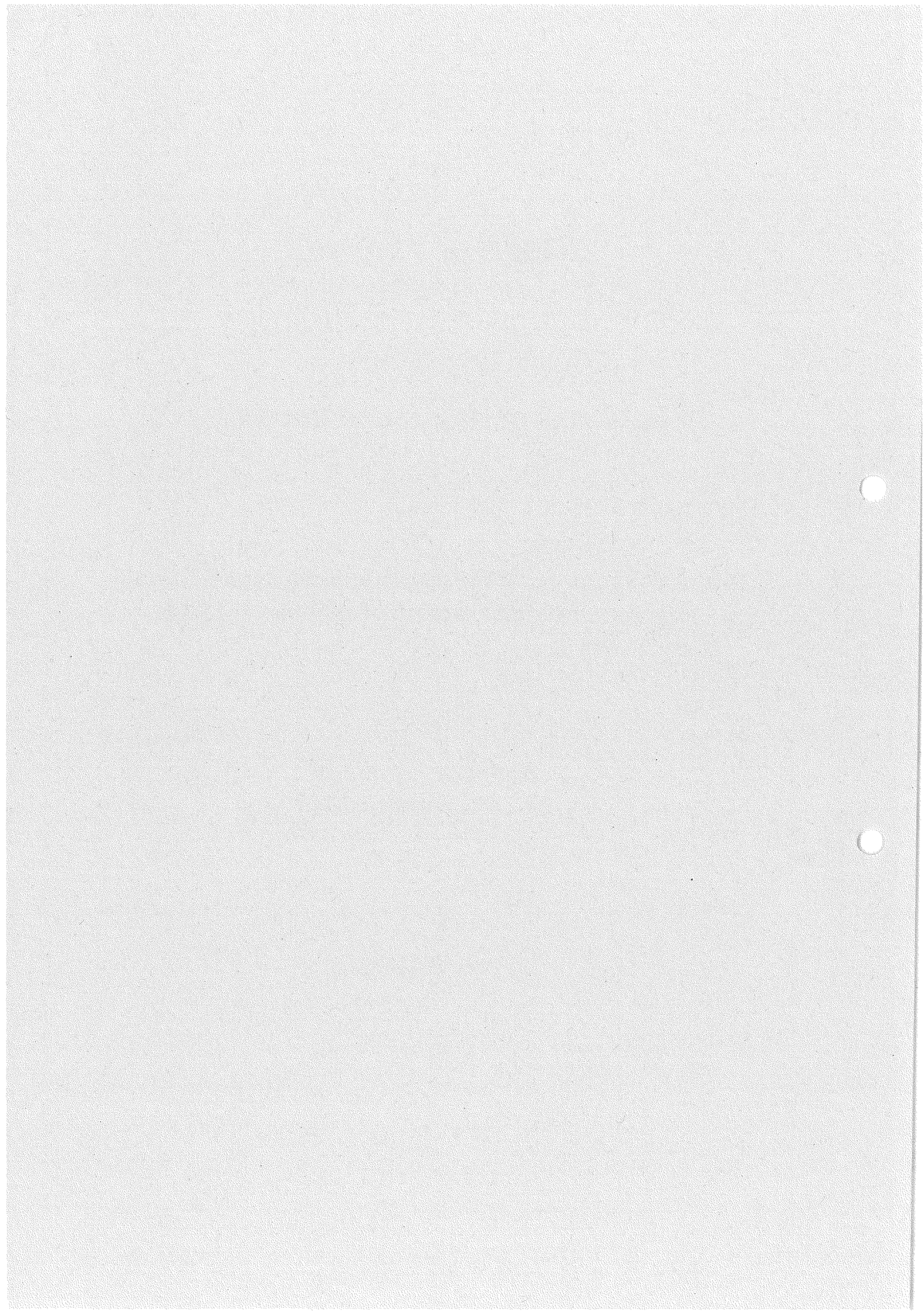
Report of Thailand

“The Status of Administrative Judges”

*The IXth Congress of the International Association of
Supreme Administrative Jurisdictions (IASAJ)*

*Bangkok, Thailand
22-24 November 2007*

(French Version)



Statut des magistrats administratifs thaïlandais

Cadre général

La thématique du statut des magistrats administratifs thaïlandais est un sujet d'étude récent en Thaïlande du fait que la juridiction administrative n'a vu le jour qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1997¹. Avec celle-ci sont nées effectivement quatre catégories de juridictions – la Cour constitutionnelle, la juridiction judiciaire, la juridiction administrative et les tribunaux militaires. La Loi de 1999 portant création des juridictions administratives et procédure administrative contentieuse vient compléter les dispositions constitutionnelles et rend possible l'inauguration de la Cour administrative suprême et de la Cour administrative centrale le 9 mars 2001. La juridiction administrative commence son fonctionnement effectivement à partir de ce moment-là.

L'existence de la juridiction administrative consacre le principe de l'autonomie des règles de droit régissant la structure et les activités de l'Administration. Il est donc dans la nature des choses qu'il fallait un corps de magistrats administratifs spécialisés en droit public et administratif ayant une certaine expérience dans l'Administration. Le recrutement et la formation des magistrats administratifs (1) en Thaïlande suivent donc des règles et des procédures différentes de celles pratiquées dans les autres juridictions, bien que le déroulement de leur carrière (2) et leurs droits, garanties et devoirs (3) ne présentent pas de différences notables avec ceux de leurs collègues de la juridiction judiciaire.

Avant d'en examiner les détails, il est utile de préciser qu'en Thaïlande il existe un corps unique de magistrats spécialisés exerçant les fonctions de juge administratif. Certes, dans la procédure contentieuse il est prévu qu'un « commissaire du gouvernement » présente sa conclusion sur le dossier au cours de l'audience. Mais le commissaire du gouvernement est aussi un magistrat administratif qui appartient au même corps de magistrats que ses collègues de la chambre.

1. Recrutement et formation des magistrats administratifs

a. Nature de la population de recrutement.

Pour être nommé magistrat à la Cour administrative suprême, il est nécessaire d'avoir de l'expérience en matière d'administration publique en plus de connaissances approfondies en droit administratif. Ainsi, il existe en Thaïlande globalement trois catégories de personnes réunissant les conditions requises pour être nommées magistrats de la Cour administrative suprême : les

¹ Le coup d'Etat militaire du 19 septembre 2006 mit fin à cette Consitution. Néanmoins la juridiction administrative subsiste parce que la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives n'a pas été abrogée.

hauts fonctionnaires, les personnes issues du milieu académique telles que les professeurs d'université et les personnes issues du milieu juridique telles que les juges, les procureurs ou les avocats. Ceci résulte de l'article 13 § 4 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives et de la procédure administrative contentieuse qui dispose que pour être nommés magistrats administratifs de la Cour administrative suprême il faut avoir la nationalité thaïlandaise, être âgé de 45 ans au minimum, avoir des connaissances approfondies et de l'expérience en droit, sciences politiques, administration publique, sciences économiques, sciences sociales dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de la magistrature administrative. Il faut, en outre, (a) être ou avoir été conseiller d'Etat de la section administrative ou de la section du contentieux ; (b) être ou avoir été magistrat administratif d'un grade non inférieur au président de chambre dans les tribunaux administratifs ; (c) être ou avoir été magistrat judiciaire d'un grade non inférieur ou égal au conseiller de la Cour de cassation, ou être ou avoir été magistrat militaire d'un grade non inférieur ou égal au juge du Haut Tribunal militaire ; (d) être ou avoir été procureur d'un grade non inférieur ou égal au procureur hors classe de la région ; (e) être ou avoir été fonctionnaire d'un grade non inférieur ou égal au directeur général ou à son équivalent selon l'arrêté du Conseil Supérieur de la Magistrature administrative ; (f) être ou avoir été professeur en droit, sciences politiques, administration publique, sciences économiques, sciences sociales ou sciences administratives dans des établissements d'enseignement supérieur ; (g) être ou avoir été avocat depuis ou pendant vingt ans au moins et avoir de l'expérience en matière de contentieux administratif conformément aux conditions fixées par le Conseil Supérieur de la Magistrature administrative.

b. Modalités de recrutement.

a) Autorité compétente pour mener la procédure de sélection

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi portant création de la juridiction administrative, le Conseil supérieur de la magistrature administrative (CSMA) est l'organe compétent pour sélectionner les personnes réunissant les conditions fixées par l'article 13 de la loi portant création de la juridiction administrative et ayant les aptitudes nécessaires pour tenir le poste de magistrat à la Cour administrative suprême. Le Conseil supérieur de la magistrature administrative présente la liste des personnes choisies au Premier ministre pour approbation du Sénat dans les 15 jours à compter de la réception. Le Premier ministre procède ensuite à la nomination des magistrats par le roi.

Ainsi, les trois pouvoirs de l'Etat, c'est à dire le pouvoir juridictionnel, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont impliqués dans le processus de recrutement des magistrats de la Cour administrative suprême.

Plusieurs autorités veillent donc au bon déroulement de la procédure, afin d'en assurer la fiabilité et la transparence. Afin d'éviter les votes partisans, le Conseil supérieur de la magistrature administrative est la seule autorité

compétente pour sélectionner ou refuser les candidatures, conformément à la Constitution et à la loi portant création de la juridiction administrative. Le Conseil supérieur de la magistrature administrative est aussi chargé de l'administration des activités de la Cour administrative suprême et des tribunaux administratifs de première instance (tels que la nomination ou la révocation des magistrats, le déroulement des carrières, l'attribution des sanctions en cas de faute...).

La majorité des personnes composant le Conseil supérieur de la magistrature administrative est issue du corps des magistrats administratifs. La Constitution limite le nombre de magistrats administratifs composant le Conseil supérieur de la magistrature administrative à 9, et la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives et de la procédure administrative contentieuse dispose que six d'entre eux devaient être élus parmi les magistrats de la Cour administrative suprême et trois des magistrats des tribunaux administratifs de première instance. Bien que les membres du Conseil supérieur de la magistrature administrative élus du Sénat et du gouvernement soient en minorité, la composition du Conseil supérieur de la magistrature administrative apparaît diversifiée et exempte de toute influence politique.

b) Etapas de la sélection

La procédure de sélection des magistrats administratifs se déroule comme suit :

(1) Le Conseil supérieur de la magistrature administrative annonce l'ouverture des inscriptions pour le poste de magistrat à la Cour administrative suprême, puis examine et vérifie les compétences et prétentions de chaque candidat.

(2) Le Conseil supérieur de la magistrature administrative publie la liste des personnes acceptées à cette étape qui devront alors présenter leurs travaux ou expériences professionnelles.

(3) Le Conseil supérieur de la magistrature administrative publie la liste des personnes dont les travaux ou expériences professionnelles ont été approuvées. Il invite ensuite les autres organismes de l'Etat par le biais des médias à présenter leurs observations sur les candidats, ceci pendant un mois. Bien que cette étape ne soit pas imposée par la loi, cette procédure a été organisée à chacune des trois sélections de magistrats qui se sont déroulées dès 2000.

Les personnes ayant été acceptées à ce stade passent par la suite un examen médical vérifiant leurs conditions physique et mentale.

(4) Le Conseil supérieur de la magistrature administrative publie la liste des personnes ayant passé sans problème leur examen médical et qui devront ensuite passer un examen oral.

(5) La liste des personnes acceptées jusqu'ici est alors soumise au Premier ministre afin qu'il la transmette au Sénat dans les quinze jours qui suivent la réception de la liste. Le Sénat va ensuite examiner les données biographiques de

chaque candidat et donner ou refuser l'approbation à leur nomination.

(6) Le Conseil supérieur de la magistrature administrative publie la liste des personnes acceptées et annonce les fonctions incompatibles avec le poste de magistrat à la Cour administrative suprême comme défini par la loi portant création de la juridiction administrative. Si un des candidats occupe une fonction ou exerce une profession incompatibles avec les fonctions de magistrat, il devra s'acquitter de cette fonction ou prouver devant le Premier Ministre qu'il ne l'occupe plus dans les 15 jours après l'approbation du Sénat.

(7) Les magistrats prêtent serment dans les termes prévus par la Constitution devant le roi.

C. Election des magistrats à la Cour administrative suprême au poste de Président, vice-président et des président de section de la Cour administrative suprême

Il existe deux processus de sélection du Président de la Cour administrative suprême, du vice-président et des présidents de section de la Cour administrative suprême : le processus normal et celui conforme aux dispositions transitoires applicables durant la période de mise en place de la juridiction administrative.

Dans ce dernier cas, d'abord et conformément à l'article 98 alinéa 2 de la Loi portant création de la juridiction administrative, après nomination par le Roi des magistrats administratifs de la Cour administrative suprême, les magistrats formant l'Assemblée Générale de la Cour administrative suprême choisissent parmi eux un Président de la Cour administrative suprême, 2 vice-président de la Cour administrative suprême et quatre présidents de section de la Cour administrative suprême. L'article 15 alinéa 2 et 3 s'applique mutatis mutandis.

Une fois le Président de la Cour administrative suprême élu, l'Assemblée Générale transmet son nom au Premier ministre pour approbation du Sénat dans les quinze jours puis au roi pour nomination. Le premier candidat thaïlandais à avoir été nommé Président de la Cour administrative suprême est M. Ackaratorn Chularat.

L'Assemblée Générale élit ensuite parmi eux des vice-présidents et des présidents de section de la Cour administrative suprême et soumet la liste des nominés au Premier ministre pour nomination par le roi sans cette fois-ci passer par le Sénat.

Selon les dispositions générales, c'est le Conseil supérieur de la magistrature administrative qui se charge de sélectionner le Président de la Cour administrative suprême, les vice-présidents et les présidents de section de la Cour administrative suprême. Une fois le Président de la Cour administrative suprême nommé, le Conseil supérieur de la magistrature administrative transmet le nom du nominé au Premier ministre pour approbation du Sénat puis dans les 15 jours suivant la réception du nom du candidat, puis le Premier ministre transmet le nom du candidat au Roi pour nomination.

La liste des nominés aux postes de vice-présidents et de présidents de section de la Cour Administrative Suprême, une fois leur candidature approuvée par le Conseil supérieur de la magistrature administrative, est transmise au Premier ministre pour nomination par le Roi.

De plus, dans le système juridique thaïlandais, conformément à la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1999 et à la Loi anti-corruption (1999), les agents de l'Etat occupant des postes importants doivent se soumettre à l'évaluation de leurs biens et dettes ainsi que celles de leurs proches (conjoint, enfant mineur ou non) par la Commission de lutte contre la corruption avant de commencer à exercer leurs fonctions, puis tous les trois ans durant leur occupation du poste ainsi qu'une fois s'être acquitté de leur fonction.

Cette règle s'applique également aux magistrats de la Cour administrative suprême qui doivent se soumettre à l'évaluation de leur patrimoine ainsi que celui de leurs proches à la Commission de lutte contre la corruption dans les trente jours suivant leur nomination.

c. Nature et contenu de la formation.

Il n'existe pas en Thaïlande l'équivalent de l'école de recrutement et de formation des magistrats administratifs ou des hauts fonctionnaires comme l'Ecole Nationale d'Administration française. Mais la nature de la population de recrutement et les modalités de recrutement ci-dessus mentionnées font que ceux qui sont nommés magistrats de la Cour administrative suprême sont des gens qui devraient « en principe » avoir une bonne connaissance de base en droit administratif et des expériences approfondies de l'administration.

Les candidats qui se présentent aux concours de sélections des magistrats administratifs devraient en principe avoir une bonne connaissance de base en droit public et administratif parce que, outre les autres qualités exigées par l'article 13 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives ci-dessus mentionné, ils doivent justifier d'avoir suivi avec succès un cursus de formation en droit public et administratif dont les matières et le nombre d'heures d'enseignement correspondent au cadre minimum fixé par le Conseil supérieur de la magistrature administrative². Cette exigence d'une formation préalable considérée comme une condition *sine qua non* à la candidature aux postes de magistrats administratifs s'explique par le fait que les juristes formés par les universités thaïlandaises n'ont pas eu l'occasion de suivre suffisamment cours de droit public et administratif. En effet le programme de licence en droit dans les facultés de droit des différentes universités en Thaïlande n'offre pas aux

² Arrêté du 9 février 2005 du Conseil Supérieur de la Magistrature administrative relative au cursus de formation en droit public et administratif accrédité par le CSMA comme qualification donnant droit aux candidats de se présenter aux concours de sélection des magistrats administratifs. Cet arrêté exige que ledit cursus contienne au moins 250 heures d'enseignement réparties parmi les matières suivantes : les principes généraux de droit public, le droit administratif général, l'organisation administrative et les collectivités locales, le droit du contentieux administratif et le droit administratif spécialisé.

étudiants assez de matières en droit public, la spécialisation se faisant au niveau de la maîtrise ou du doctorat seulement.

Aussi le Secrétariat général des juridictions administratives prend-il en charge deux programmes de formation en droit public et administratif destinés aux magistrats administratifs. Un programme de formation initiale est d'abord organisé une fois les étapes de sélection achevées et la liste des futurs magistrats publiée. Ce programme de formation initiale est axé essentiellement sur les connaissances nécessaires au travail juridictionnel. Il y a ensuite de différents programmes de formation continue dont le contenu varie en fonction de l'intérêt des magistrats et des besoins du moment.

2. Déroulement de carrière des magistrats administratifs

L'article 12 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives et procédure administrative contentieuse dispose que la Cour administrative suprême se compose de magistrats administratifs occupant les fonctions suivantes : Président de la Cour administrative suprême, Vice-Président de la Cour administrative suprême, Présidents de Section et Magistrats de la Cour administrative suprême. Le nombre des magistrats est fixé par le Conseil supérieur de la magistrature administrative après approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

a. Notation et évaluation.

Nous sommes encore pendant la phase initiale du fonctionnement de la juridiction administrative. L'effectif actuel de 17 magistrats³ de la Cour administrative suprême ne nécessite pas, ou au moins pas encore, une procédure de notation et évaluation systématique et formalisée. Néanmoins s'effectuent des évaluations officieuses qui tiennent compte à la fois de l'aspect quantitatif de la performance de chaque magistrat (nombre de dossiers traités, respect des délais, participation aux activités de la Cour etc.) et de l'aspect qualitatif des travaux (qualité de l'instruction, celle des jugements et des conclusions etc.). Un système d'évaluation plus complet est en cours d'être mis en place.

b. Règles d'avancement et de cessation d'activités.

Conformément à l'article 277 de la Constitution complété par des dispositions de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, le Conseil supérieur de la magistrature administrative est l'organe suprême qui gère le déroulement de carrière des magistrats administratifs. C'est lui qui choisit Le Président, les vice-Présidents et les Présidents de Section parmi les magistrats de la Cour administrative suprême⁴. La procédure de désignation du

³ L'article 98 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives prévoit, pour la période initiale de mise en place de la Cour Administrative Suprême, vingt-trois magistrats au maximum. Dix-sept magistrats sont issus du premier recrutement. Il s'en suit encore 2 recrutements, un en 2004 et un autre en 2006. A chaque fois quatre magistrats sont nommés.

⁴ Selon l'article 15 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, le Conseil Supérieur de la Magistrature Administrative choisit les magistrats de la Cour Administrative Suprême parmi les personnes

Président, des vice-Présidents et des Présidents de Section de la Cour administrative suprême font l'objet d'un règlement du Conseil supérieur de la magistrature administrative qui, avant de prendre effet, doit être approuvé par l'Assemblée générale des magistrats de la Cour administrative suprême.

Les articles 6, 7 et 8 du Règlement du Conseil supérieur de la magistrature administrative en date du 18 juillet 2001 organise l'avancement de la carrière des magistrats de la façon suivante. Le Conseil supérieur de la magistrature administrative choisit les Présidents de Section parmi ceux qui ont occupé le poste de magistrat de la Cour administrative suprême pendant au moins 3 ans, les vice-Présidents parmi ceux qui ont occupé le poste de Président de Section pendant au moins 2 ans et, enfin, le Président parmi les vice-Présidents qui ont occupé ce poste pendant au moins 2 ans.

Les causes de cessation des activités des magistrats administratifs sont énumérées à l'article 21 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, à savoir le décès, la démission, la retraite (dont l'âge est fixé à 65 ans), pertes de qualité ou incompatibilités, la faillite, incapacité en raison de l'état physique ou mental, survenance d'une maladie physique ou mentale considérée comme incompatible avec la fonction de magistrat selon les conditions fixées par le Conseil supérieur de la magistrature administrative, la mise à la retraite d'office⁵ et, enfin, la révocation⁶. Lorsqu'un magistrat est frappé par une de ces causes, le Roi en est informé et prononce la cessation de la fonction du magistrat.

Les magistrats administratifs qui souhaitent démissionner de leurs fonctions, en font la demande écrite au Président de la Cour administrative suprême. Cette démission prend effet à la date de l'autorisation du Président de la Cour administrative suprême. Le Président de la Cour administrative suprême peut, dans l'intérêt du service et pendant une période ne pouvant excéder trois mois, refuser de prendre acte de la demande de démission qui lui est présentée. Par contre, lorsqu'une démission est demandée afin de se conformer aux règles relatives aux dispositions constitutionnelles sur les incompatibilités ou en raison d'acceptation d'un poste politique ou d'une candidature à une élection, la démission prend effet dès le jour de la demande. Dans ce dernier cas, une réintégration dans le corps de magistrats administratifs peut être demandée. La

réunissant les conditions fixées par l'article 13 (voir aussi la rubrique sur les étapes de la sélection). Il en présente la liste au Premier ministre. Celui-ci la soumet, dans un délai de quinze jours dès la réception au Sénat, pour approbation. Le Premier ministre transmet ensuite la liste au Roi pour nomination.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature Administrative choisit le Président de la Cour Administrative Suprême parmi les magistrats de la Cour Administrative Suprême. Il présente le nom du candidat choisi au Premier ministre. Celui-ci soumet, dans un délai de quinze jours, le nom choisi au Sénat pour approbation. Le Premier ministre transmet ensuite le nom du candidat au Roi pour nomination.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature Administrative choisit les vice-Présidents de la Cour Administrative Suprême et les Présidents de Section parmi les magistrats de la Cour Administrative Suprême. Le Premier ministre transmet la liste au Roi pour nomination.

⁵ L'article 22 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives.

⁶ L'article 23 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives.

réintégration a lieu dans un grade équivalent, sans être supérieur à celui que le magistrat détenait avant de quitter ses fonctions.

Une précision intéressante concernant la retraite des magistrats et qui constitue une particularité dans le régime de la retraite des magistrats administratifs est à relever. Bien que l'âge de la retraite soit fixé à 65 ans, les magistrats administratifs qui atteindront l'âge de 65 ans dans l'année budgétaire suivante, peuvent demander une évaluation de leur capacité physique et mentale selon les règles fixées par le Conseil supérieur de la magistrature administrative⁷. Les magistrats qui passent avec succès l'évaluation de leur capacité physique et mentale poursuivent leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année budgétaire où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Le Conseil supérieur de la magistrature administrative peut mettre à la retraite d'office les magistrats administratifs dans les cas suivants : (1) manquement grave de la part du magistrat aux obligations ou agissements contraires au code de discipline, (2) incapacité à remplir ses fonctions ou maladie chronique empêchant le magistrat de remplir ses fonctions, (3) condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour des infractions commises par négligence ou des contraventions mineures et (4) perte de la qualité, incompatibilités et faillite.

Les magistrats administratifs sont révoqués de leurs fonctions dans les cas suivants : (1) corruption, (2) faute grave prévue par le code de la discipline et (3) condamnation définitive à une peine d'emprisonnement à l'exception des infractions commises par imprudence ou des contraventions mineures. Lorsqu'un cas de révocation est constaté, le Conseil supérieur de la magistrature administrative nomme une commission d'enquête composée de quatre magistrats de la Cour administrative suprême et d'un membre du Conseil supérieur de la Fonction Publique désigné par ce dernier pour procéder à l'instruction du dossier. La commission d'enquête a le pouvoir de convoquer toute administration ou toute personne susceptible de donner des explications ou de fournir des pièces ou des preuves relatives à l'enquête. Le Conseil supérieur de la magistrature administrative peut suspendre de ses fonctions le magistrat accusé s'il considère que son maintien en fonctions peut être préjudiciable au service public. L'exclusion temporaire de fonction est tout de même limitée à la durée de l'enquête. Le magistrat administratif accusé reprend ses fonctions après avoir été déclaré innocent.

c. Mobilité géographique et fonctionnelle en cours de carrière.

La Cour administrative suprême étant seule et unique juridiction au sommet de la hiérarchie des juridictions administratives en Thaïlande, le problème de la mobilité géographique ne se pose donc pas. Du fait d'une réglementation très stricte de l'exigence d'impartialité et d'incompatibilité avec

⁷ L'article 31 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives.

d'autres fonctions, la mise à disposition ou le détachement s'avère presque impossible dans le système thaïlandais.

3. Droits, garanties et devoirs des magistrats administratifs.

a. Sources des droits et garanties.

Les droits et garanties des magistrats administratifs trouvent leurs sources dans la Constitution et dans la loi.

La constitution de 1997 dans ses articles 279 et 280 met en relief la volonté d'assurer et de garantir aux magistrats administratifs l'autonomie et l'indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat. Elle dispose, à cet effet, que le Conseil supérieur de la magistrature administrative est l'organe suprême de gestion du personnel des juridictions administratives. Toutes les questions de recrutement, de suspension et de révocation des magistrats administratifs relèvent de cette instance. La constitution prévoit également la mise en place d'un régime spécifique de rémunérations, d'avancement et des mesures disciplinaires pour les magistrats de l'ordre administratif. Les juridictions administratives disposent du Secrétariat général qui dépend directement du Président de la Cour administrative suprême.

La disposition constitutionnelle ci-dessus mentionnée qui consacre l'existence du Conseil supérieur de la magistrature administrative est complétée par le chapitre 3 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives. Selon cette loi, le Conseil supérieur de la magistrature administrative prévu à l'article 279 de la Constitution est présidé par le Président de la Cour administrative suprême et composé de six magistrats élus de la Cour administrative suprême et trois magistrats élus des Cours administratives de première instance. Y font partie aussi trois membres venus de l'extérieur, dont deux sont désignés par le Sénat et un par le Conseil des ministres. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature administrative ont un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

En plus des normes constitutionnelles relatives à l'organe de gestion du personnel des juridictions administratives, les magistrats administratifs bénéficient aussi de la garantie d'indépendance dans l'accomplissement de leur travail. L'article 249 de la Constitution dispose en toutes lettres que les juges sont indépendants dans les procès et dans leur jugement. Et à cet effet ils ne sont soumis à aucun contrôle hiérarchique. L'attribution des dossiers aux juges se fait conformément à des règles définies par la loi. Le juge chargé d'un dossier ne peut en être déchargé qu'en cas de récusation ou seulement lorsque la justice de l'affaire sera compromise.

b. Inventaire des règles assurant l'indépendance des magistrats administratifs.

1. Inamovibilité. Selon le dernier alinéa de l'article 249 de la Constitution et l'article 27 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, la mutation d'un magistrat administratif ne peut se faire qu'avec le consentement de celui-ci et après autorisation du Conseil supérieur de la magistrature administrative donnée conformément à son règlement tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des magistrats de la Cour administrative suprême. Cette disposition est complétée par le Règlement du Conseil supérieur de la magistrature administrative en date du 4 septembre 2002 qui prévoit deux cas de mutation, la mutation annuelle et la mutation dans des cas particuliers.

La mutation annuelle a lieu le 1^{er} avril de chaque année et permet de remplacer les magistrats administratifs qui quittent leur poste pour faire valoir leurs droits à la retraite. Au cas où il y a plusieurs demandes pour le même poste, la mutation se fait en fonction des règles de l'ancienneté.

La mutation pour des cas particuliers s'opère lorsqu'une nouvelle cour administrative de région est inaugurée et lorsque le besoin du bon fonctionnement de la justice oblige.

En aucune manière, la mutation d'un magistrat à un poste inférieur à celui qu'il occupe ne peut se faire. Nul magistrat ne peut être affecté dans une même juridiction pour une période supérieure à quatre années consécutives sauf à la Cour administrative centrale. Les magistrats administratifs affectés à une Cour administrative de région sont tenus d'y travailler pendant au moins deux ans sauf dérogation approuvée par le Conseil supérieur de la magistrature administrative. Au terme de cette période ils peuvent demander à être affectés dans les autres Cours administratives de première instance.

2. Incompatibilités. Un régime très stricte et bien détaillé d'incompatibilité est installé pour assurer l'indépendance des magistrats administratifs dans l'accomplissement de leur travail juridictionnel. Sont incompatibles avec les fonctions du magistrat administratif, selon l'article 14 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, les fonctions suivantes : fonctionnaire appartenant à un autre corps, employé ou agent de l'administration ou d'une personne quelconque, titulaire d'un poste de la fonction politique, membre d'une assemblée locale, d'un exécutif local, membre du comité exécutif ou responsable de l'administration d'un parti politique, membre d'un parti politique ou agent d'un parti politique, membre du conseil d'administration d'une entreprise publique, membre du conseil ou d'un comité d'un organisme d'Etat sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de la magistrature administrative, membre du conseil d'administration ou dirigeant ou cadre ou conseiller d'une entreprise privée ou y exercer des fonctions similaires, avocat ou exercer un métier ou occuper une fonction déclarée incompatible selon des règles fixées par le Conseil supérieur de la magistrature administrative.

3. Interdiction de désaisir le magistrat de l'affaire qui lui est attribuée. La Loi règle la façon dont les requêtes sont attribuées et interdit la désaisine .

Lorsqu'une requête est présentée devant une juridiction administrative, c'est au chef de juridiction d'attribuer ladite requête dans des conditions suivantes :

(1) Lorsqu'il existe dans la juridiction une chambre spécialisée pour un certain type d'affaires, la requête doit être attribuée selon la spécialisation de chambre ;

(2) Lorsqu'une chambre a une compétence territoriale particulière, la requête doit être attribuée conformément à ladite compétence ;

(3) Au cas où ces critères de répartition n'existent pas ou que plusieurs chambres ont la même compétence ou que le nombre de requêtes déjà attribuées à une chambre risque de nuire au bon fonctionnement de la justice, l'attribution de la requête est faite par tout autre moyen de façon à ce que personne ne puisse prévoir la chambre attributaire.

Le président de la chambre attributaire de la requête désigne un magistrat de la chambre comme rapporteur . Le magistrat rapporteur est responsable de l'instruction de la requête avec l'aide de l'agent du contentieux qu'il désigne. Le rapporteur ne peut en être désaisi, sauf dans des cas suivants :

(1) Transfert de la requête conformément aux conditions définies par le règlement de l'Assemblée générale de la Cour administrative suprême ;

(2) Demande de récusation du rapporteur, demande de récusation d'un membre de la formation de jugement ou quorum des magistrats non atteint dans la formation de jugement :

(3) Demande du magistrat attributaire de la requête à en être désaisi à raison de l'existence d'un stock important d'affaires à juger et si l'attribution du nouveau dossier doit ralentir l'examen des dossiers.

Aussi faut-il ajouter dans cette rubrique le principe selon lequel, conformément à l'article 67 de la Loi de 1999 portant création des juridictions administratives, le jugement ou l'ordonnance est rendu par la formation de jugement suivant un vote majoritaire . Le juge dont l'opinion n'est pas retenue par la majorité peut joindre son opinion dissidente au jugement ou à l'ordonnance.

4. Gestion de la carrière des magistrats directement par une instance Indépendante à laquelle participent les membres des juridictions administratives.

Le Conseil supérieur de la magistrature administrative présidé par le Président de la Cour administrative suprême et composé de 6 magistrats de la Cour administrative suprême et trois magistrats des Cours administratives de première instance en plus des trois personnalités nommées par le Sénat et le Conseil des ministres, est chargé de la gestion de la carrière des magistrats administratifs que ce soit la nomination ou révocation des magistrats, l'avancement, l'affectation ou la mutation, l'attribution des sanctions en cas de faute etc.

c. Déontologie du magistrat administratif.

Il existe, en Thaïlande, un code de déontologie du magistrat administratif qui s'impose aux membres des juridictions administratives au même titre que les dispositions législatives relatives aux incompatibilités et le Règlement du Conseil supérieur de la magistrature administrative en date du 19 décembre 2001 portant discipline des magistrats administratifs.

Si un régime très stricte et bien détaillé d'incompatibilité est installé pour assurer l'indépendance des magistrats administratifs vis-à-vis les autres pouvoirs ou organes de l'Etat, le Règlement portant discipline des magistrats a pour but le bon fonctionnement de la justice . Les 20 articles de ce Règlement pose des prescriptions à la fois positives et négatives aux magistrats dans l'accomplissement de leur travail juridictionnel . Honnêteté, justice, devoir de réserve, responsabilité et intégrité morale sont les mots-clés dont le manquement constitue une faute disciplinaire sanctionnée d'une révocation de la fonction de magistrat.

Par contre le code de déontologie, édicté par le Président de la Cour administrative suprême et applicable depuis le 3 février 2003, a trait à la conduite des magistrats à la fois dans leur vie privée et dans le lieu de travail. Ils doivent, à titre d'exemple, s'abstenir de fréquenter les parties au procès ou toute autre personne ayant intérêt au procès. Aussi doivent-ils éviter des personnes dont les conduites ou les notoriétés puissent porter atteinte à la crédibilité en la justice de la magistrature. Ils doivent faire en sorte que le métier ou tout autre travail de leur conjointe ou des membres de leur famille n'entache pas l'honneur de la magistrature. Les autres mots-clés qui sont mis en évidence dans les 14 articles du Code de déontologie sont : impartialité, secret professionnel, ponctualité, diligence, politesse .